

BVGer E-4665/2006 vom 14. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4665_2006

FR: TAF E-4665/2006 du 14 octobre 2008

IT: TAF E-4665/2006 del 14 ottobre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et leur recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA), est recevable.

E. 2

Les requérants n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 3.2

Dans le présent cas, les intéressés ont fait valoir que l'exécution de leur renvoi n'était pas raisonnablement exigible. Dans un arrêt publié sous ATAF 2007/10, le Tribunal a considéré

que l'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et « Egyptiens » albanophones était, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'il était établi, sur la base d'une enquête individuelle (en particulier sur la base de renseignements collectés sur place par l'intermédiaire du Bureau de liaison au Kosovo), que les critères de réintégration - en termes de formation professionnelle, de santé, d'âge, de moyens de subsistance et de réseau social - étaient remplis. Dans sa détermination du 8 juillet 2008, l'ODM a considéré que les intéressés avaient tenté de tromper les autorités sur leur parcours avant le dépôt de leur demande d'asile en 2005, en taisant notamment le fait qu'ils avaient séjourné en Allemagne. En conséquence, il a estimé que ces derniers disposaient de moyens matériels suffisants pour retourner dans leur pays d'origine. Ce constat ne permet toutefois pas à lui seul de reconnaître l'exigibilité de l'exécution du renvoi des intéressés, dès lors que les autres renseignements collectés par le Bureau de liaison de Pristina, et qui corroborent les informations transmises par les intéressés eux-mêmes, font état d'une situation économique difficile à F. _____ ainsi que de l'absence de tout réseau familial sur place. On ne saurait cependant considérer que ces éléments permettent a contrario et ipso facto de conclure à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi des recourants, comme ces derniers le prétendent, dès lors qu'effectivement, ils ont sciemment tu leur séjour en Allemagne. Or, la nature de leur séjour dans cet Etat, et en particulier sa durée, sont des informations importantes dans la résolution du présent cas, dès lors qu'elles doivent permettre d'établir dans quelle mesure les intéressés peuvent être renvoyés en Allemagne, respectivement au Kosovo, pour autant qu'il est établi qu'ils disposeraient d'une formation acquise en Allemagne ainsi que d'un soutien familial avéré, susceptibles d'assurer leur réintégration.

E. 3.3

Les recours contre les décisions de l'ODM sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prise, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 426; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 233).

E. 3.4

En l'espèce, le Tribunal juge que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée, dès lors que des investigations complémentaires doivent encore être entreprises par l'autorité inférieure pour déterminer dans quelle mesure l'exécution du renvoi des recourants peut être prononcée, que ce soit dans un pays tiers (au motif d'un accord de réadmission) ou au Kosovo, pour autant que les critères définis par la jurisprudence sont réalisés.

E. 4

Vu ce qui précède, le Tribunal annule la décision d'exécution du renvoi du 6 juin 2005 en raison de l'établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LA^{Asi}) et renvoie la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction dans le sens du considérant 4 ci-dessus et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Vu l'issue de la contestation, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Par ailleurs, conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF, la partie qui a obtenu entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige. Le Tribunal fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et sur la base du dossier, si la partie qui a droit à des dépens ne lui a pas d'emblée fait parvenir un décompte avant le prononcé (art. 14 FITAF). En l'état, le Tribunal observe que le recours est admis en raison d'un manquement imputable au comportement des intéressés (dissimulation de la vérité). Aussi, le Tribunal estime qu'octroyer des dépens aux recourants, respectivement condamner l'ODM à leur en verser heurterait le sens de l'équité. En conséquence, il n'est pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.